



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 28 janvier 2004

Monsieur le Directeur
du CNPE de FLAMANVILLE
B. P. n° 4
50340 LES PIEUX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-12006 du 24 septembre 2003

N/REF : DSNR CAEN/0097/2004.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17, du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée avec prélèvement d'effluents liquides a eu lieu le 24 septembre 2003 au CNPE de Flamanville sur le thème « rejets ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 24 septembre 2003 a porté sur l'application de l'arrêté ministériel du 11 mai 2000 relatif aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation des réacteurs de Flamanville. L'inspection a débuté par des prélèvements d'échantillons d'effluents liquides, qui ont été analysés par un laboratoire indépendant choisi par l'autorité de sûreté nucléaire. La visite de terrain a permis de contrôler la gestion des déchets dans le bâtiment de conditionnement des déchets du site.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour respecter l'arrêté précité est très perfectible notamment en matière de rigueur dans le suivi métrologique des instruments de mesure, dans le suivi des prélèvements d'eau et dans la gestion des effluents gazeux du bâtiment de conditionnement des déchets. La gestion des déchets (tri, conditionnement...) est également apparue très insuffisante.

Les résultats des analyses effectuées sur les échantillons ne mettent pas en évidence de dépassement des limites d'autorisation de rejet.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Efficacité des filtres THE

Les articles 10 et 13 de l'arrêté du 11 mai 2000 relatif aux autorisations de prélèvements et de rejets de la centrale nucléaire de Flamanville imposent d'une part que tous les effluents gazeux radioactifs soient filtrés avant rejet et d'autre part que l'efficacité de l'ensemble de ces filtres ainsi que le bon état de tous les conduits de transfert des effluents radioactifs soient testés au moins une fois par an.

Ni le dernier contrôle périodique annuel de l'efficacité du filtre 0TES920FI au niveau du bâtiment de conditionnement des déchets, ni le dernier contrôle attestant du bon fonctionnement des conduits de transfert associés à ce filtre n'ont pu être présentés lors de l'inspection.

A.1 - Je vous demande de réaliser dans les meilleurs délais ces contrôles et de me transmettre leurs résultats.

Conditionnement des déchets

Lors de la visite du bâtiment de conditionnement, les inspecteurs ont relevé un engorgement de déchets au poste de conditionnement des déchets notamment produits par les travaux liés à l'arrêt du réacteur n°1. Cet amoncellement de déchets résulte d'une défaillance dans l'approvisionnement en fûts métalliques laquelle a empêché vos services de conditionner ces déchets durant cinq jours.

A.2 - Je vous demande de veiller, notamment en période d'arrêt, au maintien d'un nombre suffisant de fûts métalliques vides permettant de traiter correctement les déchets produits sur votre site.

Tri des déchets

Lors de l'arrêt du réacteur n° 1, de nombreuses fiches d'écart en matière de tri des déchets ont été rédigées (104 fiches au 24 septembre 2003). Ces écarts portaient notamment sur des dépassements des débits de dose mentionnés sur les colis de déchets, sur la présence de déchets interdits (exemple : ferrailles dans des colis ne devant pas en contenir...) et sur des fiches de renseignement absentes des colis. Les chargés d'affaire ont, en outre, indiqué aux inspecteurs qu'aucune action correctrice en direction des prestataires n'avait été engagée au jour de l'inspection.

A.3 - Je vous demande de me transmettre un bilan précis des écarts relevés ainsi que leur typologie et de me présenter votre plan d'action pour que pareils dysfonctionnements ne se reproduisent pas lors du prochain arrêt en 2004.

B1 - Vous me transmettez pour information, les fiches d'évaluations correspondantes de vos prestataires (FEP et FEPP).

.../...

Appareils de mesure des laboratoires

L'article 30.V de l'arrêté précité impose une maintenance et un étalonnage approprié au moins mensuel pour les différents appareils de mesure des laboratoires.

Outre des problèmes relevés de terminologie (calibrage/étalonnage), les fréquences de calibrage retenues par le CNPE n'étaient globalement pas respectées mais étaient conformes aux exigences minimales fixées par les services centraux d'EDF, par contre les fréquences d'étalonnage ne correspondaient pas à celles fixées par l'arrêté précité.

A.4 - Je vous demande de dresser un bilan précis des écarts en matière d'étalonnage des appareils de mesure des laboratoires et me soumettre pour chacun d'eux votre proposition de traitement.

A.5 - Je vous demande également de rendre cohérentes vos pratiques de calibrage des instruments de mesure avec votre référentiel local.

Doublement des mesures de débit aux cheminées

Le dossier de modification PNXX2500 relatif au doublement des mesures de débit aux cheminées a bien été réalisé. Toutefois, la réalisation de la modification liée à l'alimentation secourue de la redondance électrique sur le capteur DVN 106MD serait reportée en 2004 (réacteur n° 2) et 2006 (réacteur n° 1).

A.6 - Je vous demande de vous engager sur ces nouveaux délais de mise en conformité.

B. Compléments d'information

Prélèvements d'eau en rivière

L'article 5 de l'arrêté du 11 mai 2000 relatif aux autorisations de prélèvements et de rejets de la centrale nucléaire de Flamanville fixe des limites pour les prélèvements d'eau. Pour les débits réservés des rivières des Petit et Grand Douet et de Dielette, ces valeurs limites sont respectivement de 16 l/s, 23 l/s et 53 l/s. Le débit réservé d'une rivière oblige à laisser passer un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Les inspecteurs ont relevé en 2003 plusieurs non-respects de ce débit réservé sur le Grand Douet. Toutefois, ces événements ne sont classables ni sur l'échelle internationale des événements nucléaires (INES), ni sur l'échelle européenne des accidents industriels.

Vous avez néanmoins déclaré le 17 octobre 2003, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires, cet événement « environnement » constituant un non-respect de votre arrêté d'autorisation. Dans cette déclaration, vous indiquez déjà avoir mis en œuvre des actions correctrices destinées à renforcer le suivi des débits réservés (nouveau logiciel de suivi, mise en place d'alarmes sur le débit...) pour éviter que ces dépassements ne se reproduisent. Par ailleurs, vous proposez d'étudier la pose d'un seuil fixe empêchant tout prélèvement pour des débits inférieurs aux débits réservés.

B.2 - Je vous demande de me tenir informé des conclusions de cette étude.

.../...

Dépassements des valeurs de rejets en hydrocarbures

Suite aux dépassements des valeurs de rejets en hydrocarbures observés en 2003, aucune justification sur l'adéquation de la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures avec leur optimum de fonctionnement n'a pu être présentée lors de l'inspection.

B.3 - Je vous demande de me transmettre un bilan détaillé sur le fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures (dates de vidange, quantités évacuées, capacité de traitement, alarme de niveaux...) ainsi que votre analyse sur les causes de ces dépassements.

Remplacement d'un joint « dilatoflex » sur la tuyauterie KER

Lors de l'inspection, il est apparu, suite aux contrôles périodiques de la tuyauterie de rejet des réservoirs T et S vers la conduite des eaux de refroidissement que la demande d'intervention n°404113 relative au remplacement d'un joint « dilatoflex » sur la tuyauterie KER, prévu en juillet 2003, n'avait pas été réalisée.

B.4 - Je vous demande de m'informer de la date de réalisation de cette intervention.

Maintenance des presses du bâtiment de conditionnement

La maintenance des machines du bâtiment de conditionnement a été récemment confiée à votre service travaux lequel a opté pour une maintenance curative en remplacement de la maintenance préventive réalisée jusqu'à présent. Cette évolution est contestée par les équipes d'exploitation du bâtiment de conditionnement.

B.5 - Je vous demande de m'informer des conséquences de ce changement de stratégie au regard des risques d'engorgement des déchets en cas de défaillance des presses ou machine de blocage des coques.

C. Observations

C.1 - Contrairement à votre stratégie pluriannuelle définie dans votre plan moyen terme (PMT), le nombre de coques de béton contenant des déchets nucléaires présentes dans votre bâtiment de conditionnement dépasse votre objectif d'entreposage.

C.2 - L'appareil de contrôle de la radioprotection (MIP10) n'était pas présent en sortie de zone contrôlée du bâtiment de conditionnement puisqu'il était utilisé à des fins de contrôle du tri des déchets. Il a néanmoins été immédiatement repositionné lors de cette inspection et un nouvel appareil a été apporté sur le chantier de contrôle du tri des déchets.

C.3 - Suite à l'incident du 15 octobre 2002 concernant le rejet incontrôlé d'une partie de la bache TEG301BA en cours de remplissage en raison d'une inétanchéité d'une vanne d'isolement, vous avez révisé votre consigne d'exploitation F-TEG1 ; l'ergonomie de celle-ci est néanmoins encore apparue perfectible (demande de vérification de la fermeture des vannes afin de garantir en toutes circonstances le double isolement).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

SIGNE

Alain SCHMITT

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 2^{ème} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DSR/FAR : M. le Chef du DSR

DRIRE BN : Classement VDS
Chrono